

**VERSION COURTE DU
STANDARD SUR L'ACCESSIBILITÉ D'UN DOCUMENT TÉLÉCHARGEABLE
(SGQRI 008-02)
VERSION PRÉLIMINAIRE DU 18 OCTOBRE 2010 - POUR VALIDATION**

Le présent document ne constitue pas un standard officiel à ce jour

Le 1^{er} octobre 2009, ce projet de standard a acquis le statut de pratique recommandée du Bureau du dirigeant principal de l'information, qui lui confère une priorité d'application par rapport au standard international *Web Content Accessibility Guidelines (WCAG) 2.0* du World Wide Web Consortium (W3C).

En attendant son adoption par le Conseil du trésor, son contenu est modifiable sans préavis. Toute référence à ce document doit inclure la mention *Ébauche de standard non adopté* et être accompagnée du numéro et du titre du projet de standard ainsi que du numéro et de la date de la version.

En cas de divergence, le standard adopté par le Conseil du trésor a la primauté sur le présent document.

Provenance de ce document

Il est recommandé d'utiliser la version de ce document qui est consultable dans le site Web du ministère des Services gouvernementaux à l'adresse <http://www.msg.gouv.qc.ca/normalisation/standards/accessibilite/index.html> plutôt que d'utiliser une copie provenant d'un tiers.

Autorisation

L'utilisation en totalité ou en partie du contenu de ce guide est autorisée à la condition de mentionner la source.

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

S.-s. 1 – Objet du standard

1. Ce standard énonce les règles permettant à tout document téléchargeable sur un site Web, public ou intranet ou extranet, d'être accessible afin de faciliter son utilisation par toute personne, handicapée ou non.

Il ne s'applique pas à un contenu audio ou vidéo et à un fichier exécutable.

S.-s. 2 – Champ d'application

2. Ce standard s'applique aux ministères et aux organismes visés par l'article 64 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01).

S.-s. 3 – Définitions

3. Dans le présent standard, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - a) **agent utilisateur** : tout logiciel qui récupère et présente le contenu Web à une personne;
 - b) **changement de contexte** : un changement d'agent utilisateur, de zone de visualisation, de fenêtre ou d'une partie importante du contenu;
 - c) **formulaire Web** : un formulaire codé au moyen de balises HTML ou XHTML dans une page Web, que l'on remplit à l'écran et dont l'information est récupérée, traitée et exploitée automatiquement;
 - d) **personne handicapée** : toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes;
 - e) **site Web** : un ensemble de pages Web organisées au moyen de balises HTML ou XHTML, liées dans une structure cohérente, hébergé sur un serveur Web, consulté au moyen d'un agent utilisateur et régi par le protocole HTTP ou HTTPS;
 - f) **technologie d'adaptation informatique** : un logiciel ou du matériel qui permet à une personne handicapée d'utiliser un ordinateur de façon autonome pour recevoir ou transmettre de l'information;
 - g) **texte de remplacement** : un texte descriptif d'un contenu de nature non textuelle qui est lisible par les technologies d'adaptation informatiques.

SECTION II : SPÉCIFICATIONS

S.-s. 1 – Conditions de conformité au standard

4. Pour être accessible, tout document téléchargeable sur un site Web public doit être conforme aux exigences générales et particulières prévues à la présente section.
5. Pour être accessible, tout document téléchargeable sur un site Web intranet ou extranet doit être conforme à l'exigence prévue au paragraphe a) de l'article 8 et aux exigences particulières prévues au paragraphe a) de l'article 10, aux articles 11 et 12, aux paragraphes

Version courte du standard sur l'accessibilité d'un document téléchargeable (SGQRI 008-02)

2

Version 0,C du [inscrire ici la date d'adoption du présent standard par le Conseil du trésor]

VERSION PRÉLIMINAIRE DU 18 OCTOBRE 2010 POUR LES TRAVAUX DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE NORMALISATION SUR L'ACCESSIBILITÉ

Nom du fichier : S008020B VCT Doc. telech. 20101018.6

- a) à f) de l'article 13, aux articles 14 à 16, aux paragraphes a) à c) du premier alinéa de l'article 17 et à l'article 18.
6. Malgré les exigences applicables en vertu des articles 4 ou 5, selon le cas, un document téléchargeable ou une partie d'un tel document qui ne satisfait pas à toutes les exigences qui lui sont applicables est conforme au standard s'il fait l'objet d'une version de rechange équivalente satisfaisant à ces exigences ou à celles du *Standard sur l'accessibilité d'un site Web* (SGQRI 008-01) et le contenu permet d'atteindre cette version par un hyperlien utilisable par les technologies d'adaptation informatiques.
7. Malgré les exigences applicables en vertu des articles 4 ou 5, selon le cas, un document téléchargeable ou une partie d'un tel document qui ne satisfait pas à toutes les exigences qui lui sont applicables et qui origine d'un tiers non assujéti au standard, un document téléchargeable qui est issu d'une numérisation sous la forme d'une image ou qui s'adresse à des personnes faisant partie d'un groupe particulier en fonction notamment de leur emploi ou de la nature de leurs activités ou qui est une version préliminaire d'une durée de vie inférieure à six mois, est conforme au standard s'il satisfait à l'exigence générale prévue au paragraphe a) de l'article 8.

S.-s. 2 – Exigences générales

8. Tout document téléchargeable doit :
- a) être accompagné au minimum des métadonnées suivantes :
 - i. le titre;
 - ii. le nom du titulaire du droit d'auteur d'un tel contenu, s'il est mis en ligne par un ministère ou un organisme qui ne l'a pas créé;
 - iii. la date de la plus récente mise à jour ou, en l'absence d'une telle date, celle de la création du contenu;
 - iv. le résumé du contenu;
 - b) comporter un contenu formulé de façon compréhensible pour les personnes auxquelles il est destiné, compte tenu de sa nature.

S.-s. 3 – Exigences particulières

9. Sous réserve de la sous-section 1, tout document téléchargeable doit satisfaire aux exigences particulières qui lui sont applicables, lesquelles portent sur la navigation, la structure et la présentation dans un document téléchargeable, la compréhension et l'interactivité de son contenu, l'utilisation d'une image, d'un formulaire à remplir de façon manuscrite, d'un formulaire téléchargeable à remplir à l'écran et d'un tableau.
10. Pour les exigences particulières applicables à la navigation, tout document téléchargeable doit :
- a) permettre d'identifier facilement tout élément de navigation;

- b) si une table des matières est présente, offrir des hyperliens utilisables avec les technologies d'adaptation informatiques ou des signets pour chaque élément de la table des matières.

11. La structure d'un document téléchargeable doit comporter :

- a) la possibilité de parcourir le document au clavier en respectant un ordre séquentiel logique du contenu;
- b) l'indication de tout en-tête de section pour qu'elle soit détectable par les technologies d'adaptation informatiques.

12. Tout document téléchargeable doit être présenté en :

- a) offrant un texte ou une image avec un texte de remplacement pour tout contenu faisant appel à une perception sensorielle pour communiquer une information, indiquer une action, solliciter une réponse ou distinguer un élément visuel;
- b) excluant toute fluctuation lumineuse ou clignotement comportant un rythme supérieur à trois fois à la seconde;
- c) permettant d'arrêter facilement, dès l'entrée dans le document téléchargeable, un fond sonore qui dure plus de trois secondes;
- d) comportant, à l'exception d'un texte uniquement décoratif, d'un logo ou d'un nom de marque, un rapport de contraste de luminosité entre le texte, présenté ou non dans une image, et son arrière-plan doit être au moins de 4,5 pour 1 ou de 3 pour 1, dans le cas de texte agrandi.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par :

- a) **fluctuation lumineuse** : un changement de luminosité de 10 % ou plus lorsque la luminosité de l'image la plus sombre est inférieure à 80 % de la luminosité maximale de l'agent utilisateur;
- b) **rapport de contraste de luminosité** : la luminosité de la couleur la plus claire ajoutée de la valeur 0,05, divisée par la luminosité de la couleur la plus sombre ajoutée de la valeur 0,05;
- c) **texte agrandi** : un texte dont les caractères ont une taille d'au moins 150 % de la taille par défaut de l'agent utilisateur ou d'au moins 125 % lorsque le caractère est gras.

13. Pour les exigences particulières applicables à la compréhension d'un contenu dans un document téléchargeable, ce document doit :

- a) comporter un ordre séquentiel logique détectable par les technologies d'adaptation informatiques et qui donne accès à tout le contenu informatif;
- b) être conçu pour qu'un changement de contexte ne puisse s'effectuer que sur demande ou qu'à la suite d'un avertissement;

- c) pour un hyperlien constituant la seule façon d'accéder à une destination à partir d'un document téléchargeable, libeller l'hyperlien pour que sa destination puisse être déterminée hors de son contexte immédiat;
 - d) être conçu pour que tout hyperlien visé au paragraphe c) ayant le même libellé atteigne la même destination;
 - e) pour tout schéma, graphe, organigramme ou diagramme présenté sous la forme de texte, satisfaire à l'une des deux exigences prévues au paragraphe e) du premier alinéa de l'article 15;
 - f) indiquer la langue principale avec un codet alphabétique de deux caractères conformément au *Standard sur l'identification des langues* (SGQRI 046-04) pour qu'elle soit détectable par les technologies d'adaptation informatiques;
 - g) permettre que tout changement de langue d'un contenu, autre qu'un nom propre ou qu'un terme technique, soit détectable par les technologies d'adaptation informatiques;
 - h) à moins d'une utilisation dans un menu de navigation ou dans un en-tête de page ou de section, être conçu pour que tout acronyme ou abréviation puisse être utilisé :
 - i. soit, associé à sa signification lors de sa première utilisation dans le corps du texte ou dans une note de bas de page;
 - ii. soit, listé avec sa signification dans un glossaire accompagnant le document.
14. Tout contenu interactif présenté dans un document téléchargeable doit être conçu pour que tout élément de programmation soit utilisable avec les technologies d'adaptation informatiques et avec le clavier.
15. Toute image dans un document téléchargeable doit :
- a) si elle est informative ou constitue une zone sensible d'une image à liens multiples, comporter un texte de remplacement;
 - b) si elle comprend du texte qui n'est pas seulement décoratif, comporter un texte de remplacement qui reprend au moins le texte non décoratif apparaissant dans l'image;
 - c) si elle est uniquement décorative ou est accompagnée d'une légende présentant un contenu équivalent à cette image, être intégrée ou balisée pour qu'elle soit ignorée par les technologies d'adaptation informatiques;
 - d) si elle illustre un bouton graphique de formulaire Web ou une icône, comporter un texte de remplacement décrivant la fonction de l'illustration;
 - e) si elle illustre un schéma, un graphe, un organigramme ou un diagramme, comporter une description complète de l'illustration à proximité de celle-ci ou offrir un hyperlien vers cette description;
 - f) éviter de présenter un dessin réalisé avec des caractères, à moins que celui-ci ne soit présenté sous forme d'image.

Pour l'application du paragraphe a) du premier alinéa, on entend par « zone sensible » une zone permettant d'activer un hyperlien ou d'exécuter une action.

16. Tout formulaire téléchargeable à remplir de façon manuscrite doit être accompagné d'une offre d'assistance pour le remplir.

17. Tout formulaire téléchargeable à remplir à l'écran doit :

- a) pour tout champ, comporter une étiquette détectable par les technologies d'adaptation informatiques ou un texte d'assistance décrivant la fonction de ce champ;
- b) être conçu pour que toute étiquette soit positionnée à proximité immédiate du champ auquel elle est associée;
- c) être conçu pour que tout champ dans un formulaire soit exempt d'une valeur textuelle par défaut; ne sont pas considérées comme valeur textuelle par défaut les données saisies dans un formulaire et ramenées à la personne à des fins de validation;
- d) être conçu pour que toute étiquette décrive clairement la fonction du champ auquel elle est associée;
- e) si une erreur de saisie est détectée de façon automatique, indiquer tout élément erroné et décrire l'erreur sous forme de texte avec les suggestions de correction lorsqu'elles sont connues.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « étiquette » un intitulé descriptif associé à un champ et qui sert à l'identifier.

18. Tout tableau dans un document téléchargeable doit :

- a) pour un tableau de données, comporter des cellules d'en-tête de ligne ou de colonne détectables par les technologies d'adaptation informatiques, ou offrir l'une des possibilités suivantes :
 - i. soit, un hyperlien vers une page Web qui présente une version de ce tableau qui satisfait aux exigences du *Standard sur l'accessibilité d'un site Web* (SGQRI 008-01);
 - ii. soit, une description complète présentant les faits saillants ou une synthèse des données présentées dans le tableau;
 - iii. soit, un texte de remplacement offrant une présentation de l'information restructurée de façon linéaire;
- b) pour un tableau complexe de données, comporter une association explicite entre les cellules de données et les cellules d'en-tête qui est détectable par les technologies d'adaptation informatiques, ou offrir l'une des possibilités prévues au paragraphe a);
- c) pour une information incluse dans un tableau de présentation, respecter un ordre séquentiel logique du contenu une fois cette information restructurée de façon linéaire.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par :

- a) **tableau complexe de données** : un tableau de données comportant plus d'une ligne ou plus d'une colonne d'en-tête ou un tableau dont les cellules de données font référence à plus de deux cellules d'en-tête;
- b) **tableau de données** : un mode d'organisation de données présenté sous la forme de colonnes et de lignes, dont chaque cellule de données tire sa signification de sa relation avec une ou plusieurs cellules d'en-tête de ligne ou de colonne;
- c) **tableau de présentation** : un tableau utilisé à des fins de mise en page d'un contenu Web, sans lien entre le contenu des cellules.

SECTION III : CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

19. Un contenu qui ne satisfait pas aux exigences du présent standard parce qu'il doit être mis en ligne sans délai en raison de circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité des biens est en cause ou lorsque l'intérêt public le justifie, doit prévoir une offre d'assistance aux personnes handicapées qui satisfait à toutes les exigences du *Standard sur l'accessibilité d'un site Web* (SGQRI 008-01).

Toutefois, un tel contenu doit satisfaire aux exigences du présent standard dans un délai d'au plus 48 heures à compter du début de sa mise en ligne.

SECTION IV : SUIVI DE L'APPLICATION DU STANDARD

20. Tout ministère ou organisme budgétaire doit présenter annuellement, dans le bilan des activités en ressources informationnelles visé à l'article 8 de la Directive sur la gestion des ressources informationnelles adoptée par la décision du Conseil du trésor du 9 mars 2010 (C.T. 208747), un rapport sur l'application du présent standard.

Tout autre organisme visé à l'article 2 doit mettre en ligne annuellement, au plus tard le 30 septembre, dans la page Web *Accessibilité* prévue à l'article 12 du *Standard sur l'accessibilité d'un site Web* (SGQRI 008-01), un rapport sur l'application du présent standard.

SECTION V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

S.-s. 1 – Mesures transitoires pour un document téléchargeable existant dans un site Web public

21. Tout formulaire téléchargeable existant le *[inscrire ici la date précédant celle qui suit de dix-huit mois celle de l'adoption du présent standard]* sur un site Web public et ne satisfaisant pas à toute les exigences qui lui sont applicables doit, au plus tard à cette date :
- a) soit, être accompagné d'une offre d'assistance à une personne handicapée pour remplir ce formulaire;
 - b) soit, offrir un hyperlien vers un formulaire Web équivalent et conforme aux exigences du *Standard sur l'accessibilité d'un site Web (SGQRI 008-01)*.
22. Tout ajout ou modification apporté après le *[inscrire ici la date précédant celle qui suit de dix-huit mois celle de l'adoption du présent standard]* à un document téléchargeable existant à cette date, doit être conforme aux exigences visées à l'article 4, à l'exception de celle prévue au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 12.
23. Tout site Web public existant le *[indiquer ici la date précédant celle qui suit de dix-huit mois celle de l'adoption du présent standard par le Conseil du trésor]* doit énumérer au plus tard à cette même date, dans la page Web *Accessibilité* prévue à l'article 12 du *Standard sur l'accessibilité d'un site Web (SGQRI 008-01)*, toute modification envisagée, outre celles prévues à la présente sous-section, pour améliorer l'accessibilité des documents téléchargeables existants à cette même date.

S.-s. 2 – Mesures transitoires pour un document téléchargeable existant sur un site Web intranet ou extranet

24. Les articles 21 et 23 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout document téléchargeable existant le *[indiquer ici la date précédant celle qui suit de vingt-quatre mois celle de l'adoption du présent standard par le Conseil du trésor]* sur un site Web intranet ou extranet en référant toutefois à cette dernière date plutôt qu'à celle mentionnée à ces articles.

S.-s.3 – Révision

25. Au plus tard le *[indiquer ici la date précédant celle qui suit de cinq ans celle de l'adoption du présent standard par le Conseil du trésor]*, le ministre des Services gouvernementaux doit, de concert avec les ministres et les organismes, évaluer la mise en œuvre du présent standard et la nécessité d'y apporter des modifications pour les proposer ensuite au Conseil du trésor.

S.-s. 4 – Date d’entrée en vigueur

26. Le présent standard entre en vigueur le *[indiquer ici la date qui suit de dix-huit mois celle de l’adoption du présent standard par le Conseil du trésor]* pour tout document téléchargeable sur un site Web public et le *[indiquer ici la date qui suit de vingt-quatre mois celle de l’adoption du présent standard par le Conseil du trésor]* pour tout document téléchargeable sur un site Web intranet ou extranet et pour l’article 20.